Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231019-URB083_2023-AR

DOSSIER N°PC 090032 23 A0007 URB 083/2023 PAGE 1 / 1
RAR N° 1A 173 3807 4597

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 090032 23 A0007
Déposé le : 23/06/2023
Sur un terrain sis : 14 rue de l'Assise, DANJOUTIN
Et cadastré : BK349
Objet : Nouvelle construction

DESTINATAIRE
Monsieur Frédéric DORNE,
14 rue de l'Assise
90400 DANJOUTIN

VILLE DE
DANJOUTIN

Autorité compétente : MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Affaire suivie par Alan PECORARI - Instructeur ADS

Objet : Décision tacite de rejet.

Monsieur,

Vous avez déposé le 23/06/2023 à la mairie de DANJOUTIN une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions.

Par lettre en date du 04/07/2023, notifiée le 07/07/2023 et conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans **les 3 mois** suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce n'ayant été adressée à la mairie de DANJOUTIN avant le 07/10/2023, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 08/10/2023.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A DANJOUTIN, le 19/10/2023
Le Maire,
E. FORNET

COMMUNE DE DANJOUTIN

<u>Délais et voies de recours</u> : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. ***(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)***